

Flash Info – Dispositif d’alerte professionnelle - 9 mai 2017

- ▼ La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption a défini les lanceurs d’alerte et renforcé leur protection. La procédure d’alerte a été encadrée. La mise en place de procédures de recueil des signalements des alertes est obligatoire pour les structures d’une certaine taille. Les modalités devaient être fixées par décret. C’est chose faite depuis la parution du décret n°2017-564 du 19 avril 2017 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- ▼ Les entreprises de plus de 50 salariés font partie des organisations qui devront avoir mis en place les procédures de recueil des signalements des alertes au plus tard pour cette date. De quoi parle-t-on ?

► Qu’entend-on par lanceur d’alerte ?

C’est une personne physique qui révèle ou signale, **de manière désintéressée et de bonne foi**, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général, **dont elle a eu personnellement connaissance**.

► Exclusion de certains éléments

Les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l’alerte.

► Une procédure d’alerte en 3 étapes

L’alerte est portée à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l’employeur ou d’un référent désigné par l’employeur.

En l’absence de diligences du destinataire de l’alerte, à vérifier **dans un délai raisonnable**, le signalement est alors adressé à l’autorité judiciaire, à l’autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l’un des organismes mentionnés ci-dessus dans un **délai de trois mois**, le signalement peut être rendu public.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d’un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être adressé **directement** aux autorités ou ordres. Il peut être rendu public. Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits pour être orienté vers un organisme approprié.

► Obligation de mise en place de procédures de recueil des signalements

Les personnes morales de droit privé d’au moins 50 salariés devront mettre en place des procédures de recueil des signalements émis par leur personnel, collaborateurs extérieurs et occasionnels. Les personnes morales de droit public d’au moins 50 salariés, les administrations de l’Etat, les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, départements et régions sont également concernés.

Ces procédures doivent garantir une stricte confidentialité de l’identité des auteurs du signalement, des personnes visées et des éléments recueillis par l’ensemble des destinataires du signalement.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 € d’amende.

▶ Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?

Le lanceur d'alerte est exonéré de sa responsabilité pénale s'il porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et qu'il répond aux critères de définition du lanceur d'alerte.

Il est interdit de discriminer un lanceur d'alerte. En effet, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte, dans le respect de cette procédure.

▶ Quelles sanctions ?

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes destinataires du signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le montant de l'amende civile pouvant être prononcé est porté à 30 000 €, au lieu de 15 000 €, lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte.